

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 434 accordant à M. Omar Mohamed Bourhan la concession provisoire d'un terrain sis à Djibouti, boulevard de la République (lot n° 513).

n° 434

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 avril 1963

Numéro JO
n° 7 du 31/07/1963

Date du numéro
31 juillet 1963

VISAS

La Commission permanente de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, Vu le décret du 1° mars 1909, portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924, organisant le domaine privé à la Côte Française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu le décret du 25 juillet 1939, relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte Française des Somalis

Vu la demande de M. Omar Mohamed Bourhan en date du 10 janvier 1963

Vu l'avis de la Commission de la Propriété foncière en date du 8 février 1963, Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 11 avril 1963, A adopté dans sa séance du 27 avril 1963 la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er

— Il est fait concession provisoire à M. Omar Mohamed Bourhan, Ministre de la Fonction publique, demeurant à Djibouti, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 1.217 mètres carrés environ, sise à Djibouti, boulevard de la République (lot n° 513), ladite parcelle telle au surplus qu'elle est figurée au plan joint.

Art. 2

— Le concessionnaire devra : 1° Verser à la Caisse du Receveur des Domaines la somme de un million deux cent dix-sept mille francs (1.217.000 fr.), représentant la valeur du terrain à raison de 1.000 francs le mètre carré. Ce versement sera effectué par mensualités à partir de la quatrième année suivant l'achèvement de la construction projetée ; 2° Observer les clauses générales prévues à l'arrêté du 8 décembre 1925, déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte Française des Somalis ; 3° Dans le délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, édifier sur la parcelle de terrain concédée un immeuble en dur à usage d'habitation d'une valeur minimum de huit millions de francs, comportant tout le confort en usage dans le Territoire et dont les plans devront avoir été au préalable approuvés par le Service des Travaux publics et celui de l'Urbanisme.

Le Président de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale p. i., CHEHEM DAOUD CHEHEM. Le Secrétaire de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale p. i., ALI MOUSSA MOHAMED.